

COMMUNIQUE DE PRESSE :

VICTOIRE HISTORIQUE DES DISTRIBUTEURS DEVANT LA COUR DE CASSATION DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE RESILIATION POUR REORGANISATION DE RESEAU AVEC PREAVIS REDUIT A UN AN

Le Règlement CE 1475/95 avait introduit pour la première fois à son article 5 § 3 une nouvelle procédure de résiliation extraordinaire permettant aux constructeurs de ne respecter un préavis de résiliation que de 12 mois au lieu du préavis ordinaire de 24 mois dans l'hypothèse d'une nécessité de procéder à la réorganisation de la totalité ou d'une partie substantielle du réseau de distribution.

La mise en œuvre de cette procédure avait fait couler beaucoup d'encre et déclenchait de nombreuses procédures.

La jurisprudence française avait toujours été particulièrement favorable aux constructeurs et n'avait que très rarement sanctionné le recours abusif à cette procédure spéciale.

Lors de la promulgation du Règlement CE 1400/2002 du 31 juillet 2002, la plupart des marques automobiles avait recouru à cette résiliation avec préavis de 12 mois pour réorganisation du réseau, les résiliations étant notifiées courant septembre 2002 à effet du 30 septembre 2003, l'entrée en vigueur du nouveau Règlement intervenant de façon généralisée au terme de la période transitoire à compter du 1^{er} octobre 2003.

Si la jurisprudence française avait très nettement basculé en faveur des constructeurs, la Cour de Justice des Communautés Européenne avait quant à elle remis les pendules à l'heure en définissant précisément les conditions de recours à cette procédure dérogatoire et donc exceptionnelle par deux arrêts des 7 septembre et 30 novembre 2006 ainsi que par une ordonnance du 26 janvier 2007.

Beaucoup de plaideurs n'avaient pas su tirer toutes les conséquences et avantages de la position de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Dans un premier temps, la Cour de Cassation Française semblait ne pas avoir pris en considération l'évolution de la jurisprudence communautaire.

Dans un arrêt très commenté à l'époque par les avocats des constructeurs automobiles du 29 janvier 2008 (arrêt n° 06-17.748 SCAA c/ GENERAL MOTORS FRANCE), la juridiction suprême avait validé le recours à la procédure de résiliation extraordinaire pour cause de réorganisation de réseau en estimant que l'ampleur des modifications provoquée par l'entrée en vigueur du Règlement CE 1400/2002 (séparation du lien obligatoire entre la vente et l'après-vente, instauration d'un système de distribution sélective aux lieu et place des réseaux de distribution exclusive en place, suppression des exclusivités territoriales) rendait plausible la réorganisation décidée par les constructeurs et imposée par le nouveau Règlement.

Cependant, la Cour de Cassation comme les Cours d'Appel semblait avoir occulté l'un des principes fondamentaux énoncé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans sa jurisprudence, à savoir le caractère dérogoire et donc exceptionnel de la procédure extraordinaire de résiliation avec préavis réduit de 24 à 12 mois, qui doit être fondé « *d'une manière plausible* » par des motifs d'efficacité économiques fondés sur des circonstances objectives internes ou externes à l'entreprise du fournisseur qui, à défaut d'une réorganisation rapide du réseau, seraient susceptibles... de porter atteinte à l'efficacité des structures existantes de ce réseau.

La Cour de Justice avait notamment rappelé qu'il est pertinent de tenir compte « *des éventuelles conséquences économiques défavorables que serait susceptible de subir un fournisseur dans l'hypothèse où ce dernier procéderait à une résiliation de l'accord avec un préavis de 2 ans, au lieu d'un préavis abrégé à 1 an* » (CJCE arrêt précité des 7 septembre et 30 novembre 2006).

Dans la présente affaire, 7 distributeurs du réseau DAF avaient assigné le constructeur pour résiliation abusive et discriminatoire de leur contrat de concession, celle-ci ayant été notifiée avec un préavis réduit à 12 mois lors de l'entrée en vigueur du Règlement CE 1400/2002 sans que les distributeurs en question ne se soient vus proposer de nouveau contrat mis en conformité avec le Règlement CE 1400/2002.

Défendus par un seul cabinet spécialisé en première instance, 5 d'entre eux ont ensuite fait le choix d'un autre conseil.

Les affaires ont été plaidées ensemble devant la Cour d'Appel de PARIS bien que l'argumentation invoquée par les 2 groupes de distributeur a été sensiblement différente.

En effet, 5 d'entre eux reprochaient principalement à la Société DAF FRANCE de ne pas avoir justifié des conséquences économiques défavorables qu'elle aurait subies en respectant un préavis de 2 ans au lieu d'un préavis réduit à 1 an.

Ils invoquaient donc à titre principal l'obligation du constructeur de justifier d'une exigence de rapidité dans la mise en œuvre du processus de réorganisation du réseau.

Alors que la plupart des marques ont résilié leur contrat en septembre 2002 à effet du 30 septembre 2003 au plus tard, les 5 distributeurs reprochaient à leur concédant d'avoir attendu le 16 juin 2003 pour notifier une résiliation avec un préavis expirant le 16 juin 2004.

Ce retard et cette négligence rapportés par la Société DAF dans la mise en œuvre du processus de mise en conformité de son réseau au Règlement CE 1400/2002 l'empêchaient manifestement de se prévaloir de sa propre turpitude pour alléguer à postériori la moindre urgence de procéder à une réorganisation rapide de son réseau.

Ils observaient ainsi de façon assez logique que si la Société DAF avait pu attendre le 16 juin 2004 pour mettre son réseau en conformité avec le nouveau Règlement, rien ne l'empêchait de prolonger cette situation jusqu'au 1^{er} septembre 2004 et d'observer ainsi un préavis de 2 ans en ayant notifié préalablement la résiliation ordinaire du contrat de ses distributeurs en date du 1^{er} septembre 2002.

Le respect d'un préavis de 2 ans n'aurait prorogé que de 2 mois (juillet et août 2004) l'exécution des préavis de résiliation des distributeurs concernés.

C'est précisément la défaillance de la Société DAF dans la démonstration d'une urgence d'une nécessité de procéder à une réorganisation rapide du réseau, le retard pris et l'urgence alléguée résultant de sa propre négligence, qui est ici sanctionnée par la Cour de Cassation.

Si dans son arrêt précité du 29 janvier 2008, la Cour de Cassation avait effleuré la notion d'urgence et d'exigence de rapidité en jugeant à l'époque que la réorganisation d'ensemble a été nécessitée par l'obligation des constructeurs automobiles de se mettre en conformité, au plus tard au 1^{er} octobre 2003, avec le nouveau Règlement Communautaire,

cette fois, la Cour de Cassation retient que l'ensemble des motifs évoqués par la Cour d'Appel de PARIS et censés caractériser la nécessité de procéder à une réorganisation substantielle du réseau de distribution sont insuffisants pour justifier le recours à la procédure de résiliation extraordinaire pour réorganisation du réseau avec préavis réduit à 1 an.

L'autre condition déterminante est donc de démontrer l'urgence et la nécessité de procéder à une réorganisation rapide du réseau, ce qui présuppose la preuve de l'existence de conséquences économiques défavorable que serait susceptible de subir un fournisseur dans l'hypothèse où ce dernier procéderait à une résiliation de l'accord de distribution avec un préavis de 2 ans au lieu d'un préavis abrégé d'1 an.

Le Cour de Cassation s'aligne donc scrupuleusement sur cette importante condition de recours à la procédure de résiliation pour réorganisation de réseau telle que définie par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Dans le présent cas d'espèce, cette preuve ne pourra nullement être rapportée par la Société DAF en raison du retard qu'elle a elle-même apporté de façon inexplicite à la mise en œuvre de son processus de mise en conformité au nouveau Règlement.

Les 2 autres distributeurs DAF qui n'ont pas évoqué cet argument et qui ont définitivement perdu leur procès ressentiront sans doute une amertume à ne pas avoir invoqué utilement cet argument tiré de l'exigence de rapidité de la réorganisation du réseau.

Ils se réjouiront sans doute du succès de leurs ex-collègues.

L'amertume peut être d'autant plus grande pour les concessionnaires d'autres réseaux de marque dans la mesure où un certain nombre de constructeurs avaient recouru concomitamment aux 2 procédures de résiliation (12 et 24 mois) lors de l'entrée en vigueur du Règlement CE 1400/2002, démontrant ainsi que le respect d'un préavis de 24 mois ne leur posait aucun préjudice particulier.

Renaud BERTIN

Magistère de Juriste d'affaires internes et européennes
de l'Université de NANCY

Major du Diplôme scientifique de maîtrise en Droit
Européen de l'Université de Liège

Avocat à la Cour de PARIS.